

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

13 juin 2006SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS  
(Deuxième lecture) - (n° 3095)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 15

présenté par  
Mme Comparini

---

-----  
**ARTICLE 21 BIS**

Dans la première phrase de l'alinéa 9 de cet article, supprimer les mots :

« , avec indication de l'identité de l'autre partenaire ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de ne pas faire figurer l'identité du partenaire ayant conclu un PACS. En ce sens, il reprend les dispositions formulées par la mission famille qui a mis en avant la nécessité de respecter la vie privée, préconisant la non indication de l'identité du pacsé. En outre, le conseil constitutionnel, en 1999, a déclaré que l'enregistrement du PACS n'avait pas pour objet de révéler les préférences sexuelles des personnes liées par le pacte et qu'il ne saurait porter la moindre atteinte au principe de respect de la vie privée.